

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1986

N° 44
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

relatif à la famille.

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **427, 438** et T.A. **44.**

528 et commission mixte paritaire : **548** et T.A. **79.**

Sénat : 1^{re} lecture : **76, 90** et T.A. **22** (1986-1987).

Commission mixte paritaire : **110** (1986-1987).

CHAPITRE PREMIER

ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT

Article premier.

Le 1° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° l'allocation pour jeune enfant ; ».

Art. 2.

Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER*
« *Allocation pour jeune enfant.*

« *Section 1.*

« *Conditions générales d'attribution de l'allocation
pour jeune enfant.*

« *Art. L. 531-1. — Une allocation pour jeune enfant est attribuée :*

« 1° sans condition de ressources pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant ;

« 2° à l'issue de la période de versement d'une prestation attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au ménage ou à la personne qui élève un ou plusieurs enfants d'un âge déterminé et dont les ressources ne dépassent pas un plafond.

« L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature que, pour les enfants issus de naissances multiples simultanées, pour une durée déterminée et dans la limite du nombre d'allocations pour jeune enfant dues pour ces enfants. Elle peut se cumuler avec toute allocation pour jeune enfant servie sans condition de ressources pour chaque enfant de rang suivant.

« Section 2.

« Dispositions relatives aux ressources.

« Art. L. 531-2. — Le plafond de ressources applicables à l'allocation pour jeune enfant versée au titre du 2° de l'article L. 531-1 varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.

« Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée. ».

CHAPITRE II

ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION

Art. 3.

Les articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 532-1. — Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.

« L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel ; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.

« Art. L. 532-2. — L'ouverture du droit est subordonnée en outre à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.

« Cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence précédant :

« 1° soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si elle est postérieure ;

« 2° soit la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant d'un rang déterminé.

« La détermination des situations qui sont assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 532-3.* — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable pour un même ménage avec une autre allocation parentale d'éducation ; elle n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant.

« *Art. L. 532-4.* — L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :

« 1° l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

« 2° l'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;

« 3° l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;

« 4° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

« 5° un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

« Toutefois, le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivi jusqu'à l'expiration des droits.

« Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnisations prévues aux 1° et 3° du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce. ».

CHAPITRE III

ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE

Art. 4.

L'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° l'allocation de garde d'enfant à domicile. ».

Art. 5.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Allocation de garde d'enfant à domicile.

« Art. L. 533-1. – Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale.

« Son montant est, dans la limite d'un montant maximal déterminé par décret, fonction des cotisations sociales acquittées au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi.

« Le montant maximal défini au deuxième alinéa est réduit lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à mi-taux. ».

CHAPITRE IV

EXAMENS MÉDICAUX DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

Art. 6.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

*« Dispositions relatives aux examens médicaux
de la mère et de l'enfant.*

« Art. L. 534-1. – Le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné, pour la période de grossesse de la mère, à l'observation par celle-ci des obligations édictées à l'article L. 159 du code de la santé publique.

« *Art. L. 534-2.* — Le versement de la fraction des allocations familiales dues pour l'enfant auquel s'applique l'article L. 164-1 du code de la santé publique est subordonné à l'observation des obligations édictées par cet article.

« *Art. L. 534-3.* — Lorsque des allocations familiales ne sont pas dues au titre de l'enfant considéré, le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« *Art. L. 534-4.* — Pour l'application des articles L. 534-1 à L. 534-3, les justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les allocations sont suspendues ou réduites lorsque ces justifications ne sont pas produites ou le sont avec retard sont déterminées par voie réglementaire. ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 7.

I. — L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers et des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées. ».

II. — Dans l'article L. 755-3 du même code, après les mots : « des articles » sont insérés les références : « L. 512-1, L. 512-2, ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 8.

I. — L'article L. 522-3 du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée à l'article 14 de la présente loi, des dispositions de cet article conservent leurs droits au complément familial restant à courir.

II. — 1° L'article L. 542-8 du même code est complété par les mots : « dès la déclaration de grossesse pour un enfant d'un rang déterminé et pour une période déterminée après la naissance de cet enfant. ».

2° Toutefois, les personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa précédent et dont le déménagement est antérieur à la date fixée au paragraphe II de l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.

III. — L'article L. 831-6 du même code est abrogé. Toutefois, les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée au paragraphe II de l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.

IV. — Le titre VII du livre V et l'article L. 755-26 du même code sont abrogés.

V. — Le chapitre 2 du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les articles L. 582-1 et L. 582-2 demeurent applicables aux prêts attribués et aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1987.

Art. 9.

I. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au paragraphe I de l'article 13, de l'allocation au jeune enfant versée sans condition de ressources bénéficient, à compter de cette même date, de l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 1° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de la présente loi.

II. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au même paragraphe I de l'article 13, d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources ou d'un ou plusieurs compléments familiaux au titre d'un ou plusieurs enfants conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations.

III. — En cas de nouvelles naissances, les ménages ou personnes mentionnés au paragraphe II continuent à percevoir leurs prestations jusqu'à leur terme. Après celui-ci, l'allocation pour jeune enfant versée au titre du 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale est servie dans les conditions qui lui sont applicables en vertu de la présente loi.

IV. — Les dispositions des paragraphes II et III sont applicables aux allocations différentielles servies au titre de la législation en vigueur antérieurement à la date fixée au paragraphe I de l'article 13.

V. — L'allocation parentale d'éducation instituée par l'article 3 n'est pas cumulable avec les allocations mentionnées aux paragraphes II, III et IV ci-dessus.

VI. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au paragraphe II de l'article 13, d'une allocation parentale d'éducation au titre d'une cessation de l'activité professionnelle bénéficient de plein droit de l'allocation parentale d'éducation instituée par la présente loi.

Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au même paragraphe II de l'article 13, d'une allocation parentale d'éducation au titre d'une réduction de l'activité professionnelle continuent à percevoir cette prestation dans les conditions applicables antérieurement à la date précitée.

VII. — Les ménages ou les personnes qui ont droit à l'allocation parentale d'éducation instituée par la présente loi mais qui, à la date fixée au paragraphe II de l'article 13, perçoivent une allocation parentale d'éducation ainsi qu'une ou plusieurs allocations au jeune enfant, pour un montant supérieur à la nouvelle prestation, continuent à percevoir ces prestations jusqu'à leur terme.

Lorsque l'allocation parentale d'éducation instituée par la présente loi est supérieure au montant des droits en cours mentionnés à l'alinéa précédent, cette allocation parentale d'éducation est servie dans les conditions définies par l'article 3.

Art. 10.

I. — Dans les dispositions législatives qui font référence à l'« allocation au jeune enfant », ces mots sont remplacés par les mots : « allocation pour jeune enfant ».

II. — Dans l'article L. 755-19 du code de la sécurité sociale, la mention de l'article L. 531-3 est supprimée.

Art. 11.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ; ».

Art. 12.

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année... ».

II. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début. ».

Art. 13.

I. — Les dispositions des articles premier et 2 relatives à l'allocation pour jeune enfant entreront en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 9.

II. — Les dispositions de l'article 3 relatives à l'allocation parentale d'éducation entreront en vigueur le 1^{er} avril 1987, sous réserve des dispositions de l'article 9.

III. — Les dispositions des articles 4 et 5 relatives à l'allocation de garde d'enfant à domicile entreront en vigueur le 1^{er} avril 1987 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

IV. — Jusqu'à l'intervention du décret mentionné à l'article 6, les dispositions de l'ancien article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et sont opposables aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant.

V. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée.

Art. 14.

I. — Les abrogations et modifications figurant aux paragraphes I et IV de l'article 8 ainsi que les dispositions de l'article 10 prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant sa publication.

II. — Les dispositions figurant aux paragraphes II et III de l'article 8 prennent effet au 31 mai 1987.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.